



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Sallanches-Combloux-Megève**

n° : F-084-25-C-0218

Décision n° F-084-25-C-218 en date du 6 février 2026

**Décision du 6 février 2026**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-25-C-0218, présentée par SNCF Gares & Connexions, relative à l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Sallanches-Combloux-Megève, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 janvier 2026.

**Considérant la nature du projet,**

- le projet d'aménagement du PEM de la gare de Sallanches-Combloux-Megève a pour objectif de :
  - o répondre aux besoins induits par l'afflux des voyageurs (366 452 voyageurs en 2023),
  - o faciliter l'accès à tous les modes de déplacement (nouveaux arrêts de bus, stationnement vélo) en reliant la gare au quartier du centre-ville,
  - o créer 159 places de stationnement pour répondre à un besoin de rabattement pour les voitures,
  - o retrouver de l'espace pour mieux accueillir les usagers du PEM,
- le projet concerne une surface totale de 1,2 ha et comprend :
  - o la construction d'une gare routière sur une surface de 5 630 m<sup>2</sup>, comprenant six quais avec abris bus, en remplacement de la voie de service actuelle,
  - o la création d'une passerelle piétonne qui desservira les quais et reliera la gare routière au parvis,
  - o la création d'un nouveau parking au sol coté hôpital (102 places sur une surface de 2 850 m<sup>2</sup>),
  - o la création d'un parking de courte durée (environ 21 places sur une surface de de 1 050 m<sup>2</sup>),
  - o la création d'un parking réservé aux abonnés du train (36 places sur une surface de 1 010 m<sup>2</sup>),

- l'aménagement d'une aire de stationnement taxi sur la voirie,
- le réaménagement du parvis existant avec la suppression des flux routiers, ainsi que sa végétalisation,
- la création d'une consigne à vélo et l'implantation d'arceaux vélo,
- l'amélioration du confort du bâtiment voyageur,
- il est prévu d'utiliser les voies de service comme zone privilégiée pour les installations de chantier,
- des démolitions de bâti sont prévues ponctuellement,
- pour les appuis de la passerelle situés du côté de la voie principale, des dispositifs temporaires de blindage et de soutènement sont envisagés ; pour les autres zones, une dépose partielle des voies est envisagée afin de permettre l'aménagement de talus,
- des interruptions temporaires de circulation (ITC) ponctuelles seront nécessaires et la durée des travaux de nuit est estimée à 38 semaines entre mars 2027 et avril 2029,
- le projet est soumis à permis d'aménager, à une demande au titre de la législation sur l'eau et à une concertation publique au titre du code de l'urbanisme ; il est concerné par l'application de la « loi Montagne » ;

#### **Considérant la localisation du projet,**

- l'aire d'étude, qui intègre une zone de 500 m de part et d'autre du projet de réaménagement de la gare :
  - se trouve en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II n° 820031533 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes »,
  - comprend 13 emprises de sites et sols pollués, le site le plus proche de la gare est une ancienne station-service,
- la zone du projet se trouve sur des emprises artificialisées,
- la commune de Sallanches fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (avalanches, mouvements de terrain, inondations et crues torrentielles) et le projet est situé en zone blanche pour le risque de remontée de nappe (zone de risque négligeable constructible),
- la gare se trouve :
  - à 640 m du site classé du « Vieux pont de Saint-Martin-sur-Arve et sa croix » sur la commune de Sallanches,
  - à 3 km des sites Natura 2000 « Les Aravis » (zone spéciale de conservation FR8201701 et zone de protection spéciale FR8212023) et à 4,5 km des sites Natura 2000 « Haut Giffre » (zone spéciale de conservation FR8201700 et zone de protection spéciale FR8212008) ;

#### **Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- le projet générera plus de déblais que de remblais, les volumes de déblais sont estimés à 7 500 m<sup>3</sup> pour les terrassements et 3 850 m<sup>3</sup> pour les démolitions des structures de chaussée,
- les analyses réalisées sur les sols ont mis en évidence une pollution du site en hydrocarbures totaux :
  - il est prévu d'évacuer un volume de 2 400 m<sup>3</sup> de terres polluées admissibles *a priori*, au vu des premières analyses réalisées, dans des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
  - le diagnostic de pollution recommande par ailleurs « *la réalisation d'investigations complémentaires, sur les sols et les eaux souterraines pour déterminer l'étendue de la pollution en hydrocarbures mise en évidence, dont l'origine demeure incertaine (exploitation du site SNCF ou en lien avec des anciennes cuves enterrées à proximité)* »,

- le diagnostic écologique réalisé a notamment mis en évidence :
  - o dans le cas de la flore, la présence importante d'espèces exotiques envahissantes,
  - o des enjeux très forts pour les oiseaux (compte tenu en particulier de la présence du Serin cini à proximité du périmètre d'étude rapproché), moyens pour les reptiles (observation du Lézard des murailles au sein du périmètre rapproché) et les mammifères terrestres (contexte favorable pour l'Écureuil roux) et faibles pour les chauves-souris (zone de chasse uniquement),
  - o des impacts bruts du projet très forts pour le groupe des oiseaux des milieux arborés, forts pour les groupes des oiseaux des milieux semi-ouverts et des reptiles, moyens pour les groupes des oiseaux des milieux anthropiques et les chauves-souris et négligeables pour les autres groupes faunistiques,
- les mesures d'évitement et de réduction prévues pour les milieux naturels comprennent notamment la délimitation précise des emprises et le balisage des milieux à sauvegarder, l'adaptation de la période des travaux, l'installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune et des actions préventives et curatives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes,
- la plantation de 33 arbres et de 140 m de haies est présentée en tant que mesure de réduction, bien qu'il s'agisse *a priori* d'une mesure de compensation, puisqu'elle vise à reconstituer des habitats des oiseaux des milieux arborés et semi-ouverts qui seront détruits, ceci devrait conduire à requalifier les incidences brutes,
- étant noté que le maître d'ouvrage n'envisage pas de mettre en œuvre complètement à ce stade la recommandation formulée dans le diagnostic écologique au sujet de l'évitement temporel dans la mesure où les périodes défavorables pour les reptiles ne seraient pas totalement évitées,
- les incidences résiduelles du projet pour la faune flore sont qualifiées de non notables, à l'exception des incidences sur les reptiles qui ne sont pas qualifiées dans le dossier,
- il est prévu, du fait de la création de parkings, de la gare routière, de la passerelle piétonne au-dessus des voies ferrées, une augmentation de trafic routier sur la rue de l'hôpital, seule voie d'accès au PEM côté est et une diminution du trafic, rue Jeanne d'Arc, devant la gare ; aucune incidence brute notable liée à l'évolution du trafic routier n'est identifiée,
- certains travaux seront à l'origine de nuisances sonores et de vibrations (dépose de voies ferrées, décaissement pour les piliers de passerelle et les fosses des ascenseurs, grutage de la passerelle, travaux pour les voiries et les réseaux, travaux paysagers (plantation d'arbres)) :
  - o la réalisation des travaux de jour sera privilégiée,
  - o les travaux de nuit identifiés comme les plus bruyants concernent la réalisation des fondations profondes par micropieux, sur une durée de six semaines entre fin janvier et début mars 2028 ; il est notamment prévu l'utilisation de matériels performants en termes d'émissions sonores afin de réduire les nuisances ainsi qu'une communication vis-à-vis des riverains,
- les parkings et les éclairages de voirie génèreront de la luminosité, le principe général retenu est de ne pas avoir recours à de l'éclairage supplémentaire et, en cas d'impossibilité, de proscrire les lumières vaporeuses, de prévoir des éclairages nocturnes orientés vers le bas, de ne pas éclairer la végétation environnante ou limiter la réverbération, d'utiliser des lumières de couleur jaune ambré ou des lampes à sodium et de prévoir des éclairages non permanents (déclenchés par détecteur de mouvement sur les points stratégiques),
- la passerelle piétonne sera réalisée en structure bois-métal afin notamment de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à la construction ;

#### Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Sallanches-Combloux-Megève est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014).

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Sallanches-Combloux-Megève n° F 084-25-C-0218, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment l'analyse de la pollution des sols et les incidences du projet pour les oiseaux et les reptiles et la définition de mesures associées d'évitement, de réduction et si besoin de compensation.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 6 février 2026

Le président de la formation d'autorité environnementale



Laurent Michel

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.